



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2022-665

portant mise en demeure faite à la SARL Énergie du Partage 10 de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour le parc éolien nommé « Parc éolien de Pauvres » exploité sur le territoire de la commune de Pauvres (08310)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale N° n°I-4998 délivré le 23 juillet 2017 à la société Énergie du Partage 10 pour l'exploitation du parc éolien « Énergie du Partage 10 » sur le territoire de la commune de Pauvres (08310) concernant notamment la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2017 susvisé qui dispose : « *Des parcelles à la biodiversité dite « ordinaire » (type vergers ou prairies) seront maintenues dans leur état initial par l'exploitant à proximité du parc, par la signature de baux sur toute la durée d'exploitation* » ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 17 novembre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 novembre 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 2 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 19 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de l'article 9 « Mesures liées à la biodiversité » de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-4998 du 23 juillet 2017 visant à maintenir des parcelles à la biodiversité dite « ordinaire » dans leur état initial, et dans le temps ;
2. l'exploitant mentionne l'accord de principe des propriétaires fonciers visant à maintenir des parcelles à la biodiversité dite « ordinaire » dans leur état initial, mais n'a pas les baux signés visant au maintien dans le temps de ces mesures ;
3. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-4998 susvisé ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Énergie du Partage 10 de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – La SARL Énergie du Partage 10, dont le siège social est situé 109 avenue Jean Monnet à Bézannes (51430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro SIREN 812 391 027, est mise en demeure, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pauvres (08310), de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2017 en transmettant les baux signés qui visent à maintenir les parcelles à la biodiversité dite « ordinaire » (types vergers ou prairies) dans leur état initial et dans le temps dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

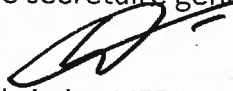
Article 4 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la SARL Énergie du Partage 10 et dont une copie sera transmise pour information au maire de Pauvres.

Charleville-Mézières, le

08 DEC. 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

